

Québec, le 28 avril 2022

Par courriel : [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
**N/d : 200-204-04**

---

[REDACTED]

Le 8 avril dernier, nous accusons réception de votre courriel du 6 avril 2022, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) (la « Loi »).

Dans votre courriel, vous demandiez l'accès à :

« [REDACTED] a fait une demande de subvention via l'appel de projets visant la réduction de l'utilisation de produits à usage unique. Récemment, nous avons obtenu une réponse négative par rapport à notre demande. Pour bien comprendre les raisons du refus, je fais une demande d'accès à l'information officiellement pour obtenir la grille d'analyse de notre demande. »

En réponse à votre demande, nous portons à votre attention les articles 37 alinéa 1 et 39 de la Loi:

« **37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. » (Le soulignement est nôtre.)

**39.** *Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en*

*l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite. »*

Le dossier de [REDACTED] soumis dans le cadre de cet appel de propositions fut analysé par un comité composé de membres du personnel de RECYC-QUÉBEC. Ladite grille est une analyse au sens de la loi et elle inclut également des recommandations émis par ces membres au sens de cette même Loi.

Vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M<sup>e</sup> Stéphanie Nadeau  
Directrice  
Secrétariat général et services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

## **Avis de recours (art. 97, 101)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 501  
480, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).